Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2017-039

PUBLIÉ LE 16 MAI 2017

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-12-010 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2017 abrogeant l'arrêté n° DDT-312 du 9 mai 2016 et fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse à prélever pour la campagne 2016-2017 (2 pages) Page 4

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-006 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'enceinte du magasin "SAS Codifrance Colryut", sis 34 Grande Rue à Champagney (70290) (3 pages) Page 7

70-2017-05-15-017 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Carrefour Proximité Contact", sis 8 rue du Grammont à Luxeuil-les-Bains (70300) (3 pages) Page 11

70-2017-05-15-018 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Carrefour Proximité Contact", sis avenue Jean Jaurès à Héricourt (70400) (3 pages) Page 15

70-2017-05-15-015 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Pompes Funèbres Daval", sis 20 avenue des Parcs à Arc-les-Gray (70100) (3 pages) Page 19

70-2017-05-15-010 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Sarl Be O'Fitness - Luxform", sis 43 rue Louis Pergaud à Luxeuil-les-Bains (70300) (3 pages) Page 23

70-2017-05-15-016 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "SARL Lepage", sis ZA en Crimard à Montdoré (70210) (3 pages) Page 27

70-2017-05-15-009 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "SARL Pesenti Rossi", sis 5 route de Vesoul à Conflans-sur-Lanterne (70800) (3 pages) Page 31

70-2017-05-15-014 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "SARL Pose et solutions", sis 2 chemin de Billon à Lavoncourt (70120) (3 pages) Page 35

70-2017-05-15-012 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "SCM Maison médicale", sis 55 avenue Aristide Briand à Vesoul (70000) (3 pages) Page 39

70-2017-05-15-008 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin "SAS Codifrance colryut", sis rue Alfred Dornier à Dampierre sur Salon (70180) (3 pages) Page 43

70-2017-05-15-007 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin "SAS Codifrance Colryut", sis rue du Général de Gaulle à Rioz (70190) (3 pages) Page 47

70-2017-05-15-004 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin "Zeemann TextielSupers SARL", sis rue Albert Olivier - CC Leclerc à Noidans-les-Vesoul (70000) (3 pages) Page 51
70-2017-05-15-003 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin "Zeemann TextielSupers SARL", sis ZI des Cloyes - Rue des Platanes à Lure (70200) (3 pages) Page 55
70-2017-05-15-013 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société "INPOST France" dans l'enceinte du magasin E.Leclerc, sis 6 ZAC en Salomon à Héricourt (70400) (3 pages) Page 59
70-2017-05-12-001 - Arrêté du 12 mai 2017 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 9 rue de la Fontaine à Saulnot (70400), section ZD, parcelle n°138. (4 pages) Page 63
70-2017-05-12-009 - Arrêté du 12 mai 2017 portant déclaration de fin d'insalubrité à l'adresse 17 bis Grande rue à Combeaufontaine (70120). (1 page) Page 68
70-2017-05-15-011 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Fassenet Matériaux SARL", sis route de Chenevrey à Marnay (70150) (3 pages) Page 70
70-2017-05-15-005 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin "SAS Codifrance Colryut", sis rue de Luxeuil à Fougerolles (70220) (3 pages) Page 74
70-2017-05-12-008 - arrêté préfectoral accordant la médaille de la famille au titre de la promotion du 28 mai 2017 (1 page) Page 78
70-2017-05-11-021 - Arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val Marnaysien (5 pages) Page 80
70-2017-04-14-003 - Autorisation d'embaucher des enfants pour un spectacle (2 pages) Page 86
70-2017-05-10-014 - N°26 2017 PPR Fermeture 24 MAI 2017 DDFIP (1 page) Page 89
70-2017-05-10-015 - N°27 2017 PPR Fermeture 26 JUILLET 2017 DDFIP (1 page) Page 91

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-12-010

Arrêté préfectoral du 12 mai 2017 abrogeant l'arrêté n° DDT-312 du 9 mai 2016 et fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse à prélever pour la campagne 2016-2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 12 mai 2017
abrogeant l'arrêté N° DDT-312 du 9 mai 2016 et fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse à prélever pour la campagne 2016-2017

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 425-1 et R. 425-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2017 n° 54 du 8 février 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° DDT-312 du 9 mai 2016 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse à prélever pour la campagne 2016-2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 3 mai 2017 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 :
Le nombre minimum et le nombre maximum de grand gibier soumis au plan de chasse à prélever pour la campagne 2017-2018 sont fixés comme suit :

	DAIM	CERF		CHEVREUIL	CHAMOIS
		élaphe	sika		
Minimum	**0**	**200**	**0**	**6000**	**10**
Maximum	**50**	**470**	**100**	**9500**	**38**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

Article 2 :
L'arrêté n° 312 du 9 mai 2016 est abrogé.

Article 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 4 :
La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée, au sous-préfet de Lure, au chef de groupement du service interdépartemental de l'ONCFS, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, aux directeurs d'agence ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 mai 2017
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires

Didier CHAPUIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-006

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'enceinte du magasin "SAS Codifrance Colryut", sis 34 Grande Rue à Champagney (70290)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « SAS Codifrance COLRUYT », sis 34 Grande Rue à Champagney (70290).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par **Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur prévention des risques, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « SAS Codifrance - COLRUYT », sis 34 Grande Rue à Champagney et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2017 ;**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras extérieures** dans l'enceinte du magasin « SAS Codifrance COLRUYT », sis 34 Grande Rue à Champagney (70290), conformément au dossier présenté, enregistré sous le **numéro 2017-0011.**

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Patrick COULON, responsable prévention vol.**

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **20 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Champagney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-017

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Carrefour Proximité Contact", sis 8 rue du Grammont à Luxeuil-les-Bains (70300)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Carrefour Proximité CONTACT », sis 8 Rue du Grammont à Luxeuil-les-Bains (70300).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par **Monsieur Guillaume RIVIÈRE, responsable sûreté, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Carrefour Proximité CONTACT », sis 8 rue du Grammont à Luxeuil-les-Bains (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2017 ;**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et les actes terroristes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Guillaume RIVIÈRE, responsable sûreté, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **15 caméras intérieures** dans l'enceinte du magasin « Carrefour Proximité CONTACT », sis 8 Rue du Grammont à Luxeuil-les-Bains (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous **le numéro 2017-0021.**

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Sébastien VIOLINO,** responsable sécurité.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-018

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Carrefour Proximité Contact", sis avenue Jean Jaurès à Héricourt (70400)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Carrefour Proximité CONTACT », sis Avenue Jean Jaurès à Héricourt (70400).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par **Monsieur Guillaume RIVIÈRE, responsable sûreté, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Carrefour Proximité CONTACT », sis Avenue Jean Jaurès à Héricourt (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2017 ;**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et les actes terroristes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Guillaume RIVIÈRE, responsable sûreté, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **13 caméras intérieures** dans l'enceinte du magasin « Carrefour Proximité CONTACT », sis Avenue Jean Jaurès à Héricourt (70400)., conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0020.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Sébastien VIOLINO, responsable sécurité.**

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-015

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Pompes Funèbres Daval", sis 20 avenue des Parcs à Arc-les-Gray (70100)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pompes Funèbres DAVAL », sis 20 avenue des Parcs à Arc-les-Gray (70100).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par **Madame Estelle DAVAL, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pompes Funèbres Daval», sis 20 avenue des Parcs à Arc-les-Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2017 ;**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Madame Estelle DAVAL, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Pompes Funèbres DAVAL », sis 20 avenue des Parcs,-70100 Arc-les-Gray, conformément au dossier présenté, enregistré sous **le numéro 2017-0016.**

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Madame Estelle DAVAL, gérante.**

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **12 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire d'Arc-les-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 05 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-010

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Sarl Be O'Fitness - Luxform", sis 43 rue Louis Pergaud à Luxeuil-les-Bains (70300)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SARL Be O'Fitness - LUXFORM », sis 43 Rue Louis Pergaud à Luxeuil-les-Bains (70300).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par **Madame Maryline PERLÉ, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SARL Be O'Fitness-Luxform », sis 43 Rue Louis Pergaud à Luxeuil-les-Bains (70300) ;**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Madame Maryline PERLÉ, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure et 3 extérieures** dans l'enceinte de l'établissement «SARL Be O'Fitness-Luxform », sis 43 Rue Louis Pergaud à Luxeuil-les-Bains conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0015.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Madame Maryline PERLÉ, gérante**.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **12 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-016

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "SARL Lepage", sis ZA en Crimard à Montdoré (70210)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SARL LEPAGE », sis ZA en Crimard à Montdoré (70210).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par **Monsieur Cédric REMERY, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SARL LEPAGE », sis ZA en Crimard à Montdoré (70210) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2017 ;**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. l'établissement « SARL LEPAGE », sis ZA en Crimard à Montdoré (70210) est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « SARL LEPAGE », sis ZA en Crimard à Montdoré (70210) conformément au dossier présenté, enregistré sous **le numéro 2017-0007**.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Cédric REMERY, gérant ;**

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Montdoré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-009

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "SARL Pesenti Rossi", sis 5 route de Vesoul à Conflans-sur-Lanterne (70800)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SARL PESENTI ROSSI», sis 5 Route de Vesoul à Conflans-sur-Lanterne (70800).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Nicolas ROSSI, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SARL Pesenti-Rossi-Garage », sis 5 Route de Vesoul à Conflans-sur-Lanterne (70800) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Nicolas ROSSI, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement « SARL PESENTI-ROSSI- Garage », sis 5 Route de Vesoul, 70800 Conflans-sur-Lanterne, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0009.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Nicolas ROSSI, gérant et M. PESENTI Sébastien.**

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Conflans-sur-Lanterne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-014

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "SARL Pose et solutions", sis 2 chemin de Billon à Lavoncourt (70120)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SARL Pose et Solutions », sis 2 Chemin de Billon à Lavoncourt (70120).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par **Madame Séverine DELANGRE, gérante,** en vue d'être autorisée à **mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SARL Pose et Solutions », sis 2 Chemin de Billon à Lavoncourt (70120) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 janvier 2017 ;**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Madame Séverine DELANGRE, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « SARL Pose et Solutions », sis 2 Chemin de Billon - 70120 Lavoncourt, conformément au dossier présenté, enregistré sous le **numéro 2016-0190**.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Madame Séverine DELANGRE, gérante.**

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **12 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Lavoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-012

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "SCM Maison médicale", sis 55 avenue Aristide Briand à Vesoul (70000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SCM Maison Médicale», sis 55 Avenue Aristide Briand à Vesoul (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par **Monsieur Nicolas DRESSE, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SCM Maison Médicale », sis 55 Avenue Aristide Briand à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2017 ;**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture.

ARRETE

Article 1. **Monsieur Nicolas DRESSE,** gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement **«SCM Maison Médicale »,** sis 55 Avenue Aristide Briand à Vesoul conformément au dossier présenté, enregistré sous le **numéro 2016-0182.**

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Nicolas DRESSE, gérant.**

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-008

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin "SAS Codifrance colryut", sis rue Alfred Dornier à Dampierre sur Salon (70180)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « SAS Codifrance COLRUYT », sis Rue Alfred Dornier à Dampierre sur Salon (70180).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par **Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur prévention des risques, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « SAS Codifrance - COLRUYT », sis Rue Alfred Dornier à Dampierre sur Salon (70180) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2017 ;**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur prévention des risques, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras extérieures** dans l'enceinte du magasin « SAS Codifrance COLRUYT », sis Rue Alfred Dornier à Dampierre sur Salon (70180) conformément au dossier présenté, enregistré sous le **numéro 2017-0013.**

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Patrick COULON, responsable prévention vol.**

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **20 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Dampierre-sur-Salon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-007

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin "SAS Codifrance Colryut", sis rue du Général de Gaulle à Rioz (70190)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « SAS Codifrance - COLRUYT », sis Rue du Général de Gaulle à Rioz (70190).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par **Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur prévention des risques, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « SAS Codifrance - COLRUYT », sis Rue du Général de Gaulle à Rioz (70190) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2017 ;**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. : Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur prévention des risques, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras extérieures** dans l'enceinte du magasin « SAS Codifrance - COLRUYT » à Rioz conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **2017-0012.**

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Patrick COULON, responsable prévention vol.**

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **20 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-004

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin "Zeemann TextielSupers SARL", sis rue Albert Olivier - CC Leclerc à Noidans-les-Vesoul (70000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Zeeman TextielSupers SARL », sis Rue Albert Olivier – CC Leclerc à Noidans-les-Vesoul (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par **M. Albertus VAN BOLDEREN, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Zeeman TextielSupers SARL », sis Rue Albert Olivier – CC Leclerc à Noidans-les-Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2017 ;**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la délinquance de proximité ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure** dans l'enceinte du magasin « Zeeman TextielSupers SARL », sis Rue Albert Olivier- CC Leclerc, 70000 Noidans-les-Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous **le numéro 2017-0004.**

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Philipp HELLINGS – Manager.**

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **14 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, et le maire de Noidans-les-Vesoul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-003

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin "Zeemann TextielSupers SARL", sis ZI des Cloyes - Rue des Platanes à Lure (70200)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Zeeman TextielSupers SARL », sis ZI des Cloyes – Rue des Platanes à Lure (70200).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par **M. Albertus VAN BOLDEREN, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Zeeman TextielSupers SARL », sis ZI des Cloyes - Rue des Platanes à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2017 ;**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la délinquance de proximité ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure** dans l'enceinte du magasin « Zeeman TextielSupers SARL », sis ZI des Cloyes – Rue des Platanes à Lure (70200), conformément au dossier présenté, enregistré sous **le numéro 2017-0005.**

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Philipp HELLINGS – Manager.**

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **14 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-013

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société "INPOST France" dans l'enceinte du magasin E.Leclerc, sis 6 ZAC en Salomon à Héricourt (70400)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société INPOST FRANCE, dans l'enceinte du magasin E. Leclerc, sis 6 ZAC en Salomon à Héricourt (70400).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par **Monsieur Olivier BINET, directeur général de la Société INPOST FRANCE,** en vue d'être autorisé à **mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin E. Leclerc , sis 6 ZAC en Salomon à Héricourt (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2017 ;**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens et des actes terroristes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Olivier BINET, directeur général de la Société INPOST FRANCE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras extérieures** dans l'enceinte du magasin E. Leclerc, sis 6 ZAC en Salomon - 70400 Héricourt, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0006.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Olivier BINET, directeur général.**

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-12-001

Arrêté du 12 mai 2017 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 9 rue de la Fontaine à Saulnot (70400), section ZD, parcelle n°138.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-ARS-2017-N°

Déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis
9 rue de la Fontaine à Saulnot (70400)
Section ZD, parcelle n°138

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le code civil et notamment ses articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet du n°2015-1520 du 9 novembre 2015 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le rapport technique du directeur général de la délégation départementale de Haute-Saône de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté, en date du 24 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-03-03-10 du 3 mars 2017 prescrivant des travaux urgents à l'adresse 9 rue de la Fontaine à Saulnot (70400), section ZD parcelle n°138 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier, en date du 4 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celle des voisins, notamment aux motifs suivants :

Extérieur :
- gouttière fuyarde,
- cheminées trop basses,
- vitres cassées dans le garage,
- poutres porteuses humides et attaquées par des insectes xylophages dans le garage.

Intérieur :
- hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m dans la cuisine, le cabinet d'aisances et la salle d'eau ;
- éclairement naturel insuffisant ;
- escalier d'accès au 1er étage dangereux ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- installation électrique non conforme, en raison de :
  - fils électriques apparents dans la cuisine et le cabinet d'aisances,
  - interrupteur non fixé dans la chambre ;
- présence d'humidité et développement de moisissures ;
- revêtements dégradés par l'humidité, les moisissures et la vétusté (murs, sols et plafonds) ;
- système de ventilation insuffisant et inadapté ;
- moyen de chauffage fixe insuffisant ;
- porte d'entrée non étanche à l'air ;
- fenêtre du séjour non étanche à l'air ;
- présence d'un trou dans la cuisine ;
- présence d'une fuite d'eau dans le cabinet d'aisances ;
- présence d'infiltrations d'eau dans le cabinet d'aisances et la buanderie ;
- réservoir fendu et cabinet d'aisances non fixé au sol ;
- système d'évacuation des eaux usées non conforme dans la salle d'eau ;
- présence d'insectes xylophages dans le plancher haut de la buanderie ;
- absence d'isolation thermique des murs donnant à l'extérieur et des combles ;
- absence d'isolation acoustique entre les logements ;
- absence de garde-corps à la fenêtre de la chambre.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CODERST ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1.
Le logement situé à gauche de l'immeuble sis 9 rue de la Fontaine à Saulnot (70400) _ référence cadastrale : section ZD n°138 _ propriété de La S.C.I. les Salines, ayant son siège social à l'adresse 9 rue de la Fontaine à Saulnot (70400), représentée par Madame Sylvie GESTER née en 1972 en qualité de gérante et enregistrée au registre du commerce sous le n°484 286 018 00011, ou ses ayants droit _ propriété acquise par acte du 17 novembre 2005 reçu par Maître PELLISSIER, notaire à Lure (Haute-Saône) et publié le 27 septembre 2005 volume 2005 P n°4859 _ est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2.
Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

Extérieur :
- réparer les gouttières,
- rehausser les cheminées pour qu'elles dépassent d'au moins 40 cm du faitage du toit,
- remplacer les vitres cassées dans le garage,

- assainir les poutres porteuses dans le garage.

Intérieur :
- sécuriser l'escalier d'accès au 1er étage ;
- mettre en sécurité l'installation électrique du logement et fournir une attestation de conformité de type Consuel ;
- supprimer de manière efficace et durable les causes d'humidité ;
- supprimer de manière efficace et durable le développement des moisissures ;
- effectuer la réfection des revêtements dégradés (murs, sols et plafonds) ;
- mettre en place un système de ventilation général et permanent dans l'ensemble du logement ;
- mettre en place un moyen de chauffage fixe efficace et suffisant dans l'ensemble du logement ;
- rendre étanche à l'air la porte d'entrée ;
- rendre étanche à l'air la fenêtre du séjour ;
- boucher le trou dans la cuisine ;
- réparer la fuite d'eau dans le cabinet d'aisances ;
- mettre fin aux infiltrations d'eau dans le cabinet d'aisances et la buanderie ;
- réparer ou remplacer le réservoir fendu et fixer le cabinet d'aisances au sol ;
- mettre en conformité le système d'évacuation des eaux usées de la salle d'eau ;
- assainir le plancher haut de la buanderie ;
- placer un garde-corps à la fenêtre de la chambre.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3.
La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4.
Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire durant les travaux et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit tenir informé le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 5.
Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 2 000 euros.
Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 6.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 a L.521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7.

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, à savoir Madame HORLACHER. Il sera également affiché à la mairie de Saulnot ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de Saulnot, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compètent en matière de logement ou d'urbanisme, à Madame la procureure de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 9.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Article 10.

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de Saulnot et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Vesoul, le 12 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRUN

Annexes :

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-12-009

Arrêté du 12 mai 2017 portant déclaration de fin d'insalubrité à l'adresse 17 bis Grande rue à Combeaufontaine (70120).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS/2017 n°
Portant déclaration de fin d'état d'insalubrité
à l'adresse 17 bis Grande Rue à Combeaufontaine (70120)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-11-14-001 du 14 novembre 2016 déclarant l'installation électrique et la chaudière au fioul, du logement situé 17 bis Grande Rue à Combeaufontaine (70120) – références cadastrales : section AB n°29, dangereux ;

VU l'attestation de conformité de l'installation électrique Consuel du 21 mars 2017 et l'attestation de conformité de la chaudière au fioul établie par la société PILLOT Jean-Michel le 23 novembre 2016 sur ledit logement, transmis par le Maire de Combeaufontaine le 30 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°70-2016-11-14-001 du 14 novembre 2016 et que le logement susvisé ne présente plus de risques pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°70-2016-11-14-001 du 14 novembre 2016 déclarant l'installation électrique et la chaudière au fioul, du logement situé 17 bis Grande Rue à Combeaufontaine (70120) – références cadastrales : section AB n°29, dangereux, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe MUNIER, propriétaire du logement et aux occupants. Il sera également transmis à Monsieur le Maire de Combeaufontaine.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon (30 Rue Charles Nodier), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Fait à Vesoul, le 12 MAI 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-011

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Fassenet Matériaux SARL", sis route de Chenevrey à Marnay (70150)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Fassenet Matériaux SARL », sis Route de Chenevrey à Marnay (70150).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de modification présentée par **Monsieur Bruno FASSENET, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Fassenet Matériaux SARL », sis Route de Chenevrey à Marnay (70150) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2017 ;**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et les cambriolages ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture.

ARRETE

Article 1. En complément de l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2013 n° 1766 du 7 novembre 2013Monsieur Bruno FASSENET, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **13 caméras intérieures et 9 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement **«Fassenet Matériaux SARL »,** sis Route de Chenevrey àMarnay conformément au dossier présenté, enregistré sous le **numéro 2017-0014.**

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Bruno FASSENET, gérant.**

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **12 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-005

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin "SAS Codifrance Colryut", sis rue de Luxeuil à Fougerolles (70220)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « SAS Codifrance COLRUYT », sis Rue de Luxeuil à Fougerolles (70220).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de modification présentée par **Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « SAS Codifrance - COLRUYT », sis rue de Luxeuil à Fougerolles (70220) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2017 ;**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. En complément de l'arrêté préfectoral N° 70-2016-0411-042 du 11 avril 2016, Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, directeur maintenance, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **30 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** dans l'enceinte du magasin « SAS Codifrance COLRUYT », sis rue de Luxeuil, 70220 Fougerolles, conformément au dossier présenté, enregistré sous le **numéro 2017-0010.**

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Cédric REMERY, gérant.**

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **20 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Fougerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-12-008

arrêté préfectoral accordant la médaille de la famille au titre de la promotion du 28 mai 2017

médaille de la famille promotion 28 mai 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

ARRETE PREFECTORAL N° du 12 MAI 2017

accordant la médaille de la famille au titre de la promotion du 28 mai 2017

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D215-7 à D215-13 relatifs à la médaille de la famille ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : Afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation, la médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent :

Madame Hélène GRANDFERRY, 19 Esplanade Charles de Gaulle, 70200 LURE
Madame Michelle PETTEX, 31 grande rue, 70240 SAULX
Madame Evelyne RACENET, 11 allée Roger Pierry, 70300 LUXEUIL-LES-BAINS
Madame Gisèle ROCHE, 26 rue de la Velle, 70100 FALLON.

Article 2 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 12 MAI 2017
La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-11-021

Arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val Marnaysien

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE INTERPREFECTORAL-

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

Portant modification des statuts de la communauté de communes du Val Marnaysien

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et suivants et l'article L.5214-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 874 du 31 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes du Val Marnaysien et notamment l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-28-018 du 28 décembre 2016 ;

VU la délibération du 12 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Val Marnaysien s'est prononcé sur la modification statutaire de la communauté de communes pour se mettre en conformité avec la loi NOTRe ;

VU les délibérations des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites pour la prise des compétences optionnelles et facultatives ;

CONSIDERANT qu'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de la communauté de communes se sont opposées par délibération au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la communauté de communes du Val Marnaysien ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs ;

ARRET ENT

Article 1 – Les statuts de la communauté de communes du Val Marnaysien (CCVM) sont modifiés ainsi qu'il suit :

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Études et opérations d'intérêt communautaire liées à l'aménagement du territoire. Sont réputées d'intérêt communautaire toutes les opérations de développement local intéressant l'ensemble du territoire communautaire.

- Réalisation et gestion d'opérations d'aménagement du territoire reconnues d'intérêt communautaire.
  Sont reconnues d'intérêt communautaire la constitution de réserves foncières et toutes actions ou opérations (de type ZAC, ZAD, DPU par délégation) futures dont l'objet se situe essentiellement dans les domaines de compétence de la communauté de communes.

- Élaboration, révision et suivi du SCoT.

2) Conduite d'actions de développement économique

Les actions en faveur du développement économique portent sur :

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités (industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique) permettant d'améliorer le rayonnement et l'attrait de la communauté de communes et engendrant de la FPZ.

- L'étude, la réalisation et la gestion d' équipements immobiliers nécessaires au maintien et au développement d'une activité économique. Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes actions de cette nature (bâtiments relais, immobilier d'entreprises sous forme de location-vente des terrains ou des bâtiments) créées sur des sites propriétés de la communauté de communes ou participant au développement de l'activité économique de la communauté de communes.

- La conduite d'opérations en faveur du développement et de la promotion des activités économiques reconnues d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat de proximité (OCMACS) ou toute intervention coordonnée avec les intercommunalités voisines et toutes actions qui, par leur rayonnement économique (zone de chalandise intercommunale) ou leur caractère innovant, visent au développement économique de la communauté de communes.

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
  Aménagement et développement de toutes activités touristiques d'intérêt communautaire.
  L'intérêt communautaire est défini comme suit :
  Les activités touristiques d'intérêt communautaire sont celles qui regroupent :
  - La création, la réalisation et la gestion d'accueil, d'hébergement et d'équipements de tourisme permettant d'améliorer le rayonnement et l'attrait de la communauté de communes et entrant dans une politique globale de développement touristique définie par délibération de la communauté de communes. Les accueils, hébergements et équipements touristiques structurants sont ceux qui dépassent l'échelle communale.

Ceux-ci doivent également être prévus dans le cadre d'une démarche cohérente d'aménagement et de développement, d'accueil et promotion touristique (dépliants touristiques, signalétiques touristiques...). Sont exclus les accueils, hébergements et les équipements touristiques existants.
– La création, la réalisation et l'entretien d'itinéraires de randonnées intégrés dans un réseau global de développement défini par délibération de la communauté de communes.
Sont considérés d'intérêt communautaire :
* L'acquisition et l'aménagement de l'ancienne voie ferrée allant de Marnay à Moncley.
* L'entretien des sentiers VTT et des sentiers de randonnée pédestre classés au PDIPR à l'exclusion de l'entretien des abords et des constructions implantées en bordure de ces chemins.
Un inventaire des itinéraires intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté de communes. Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du conseil communautaire.

3) <u>Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage</u>

4) <u>Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</u>

<u>COMPETENCES OPTIONNELLES</u>

1) <u>Protection et mise en valeur de l'environnement</u>

- Soutien aux projets d'intérêt communautaire mettant en œuvre les énergies renouvelables.

L'intérêt communautaire est défini comme suit : les projets retenus devront impliquer plusieurs communes ou un ensemble de bâtiments comprenant des bâtiments dépendants de la communauté de communes. Le soutien pourra être d'ordre logistique ou financier par délibération du conseil communautaire.

- Études et programmes de protection, d'entretien, d'amélioration et de mise en valeur de l'environnement. Sont reconnus d'intérêt communautaire, les programmes de préservation de sites naturels remarquables à vocation intercommunale et toutes études ou actions dans ce domaine portant géographiquement sur au moins la moitié du territoire.

- Sauvegarde, entretien et réhabilitation des ruisseaux et affluents.

2) <u>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire</u>

- Création, réhabilitation et gestion d'équipements sportifs, culturels et de loisirs d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

– Concernant les équipements sportifs : est d'intérêt communautaire la création, réhabilitation et gestion d'équipements sportifs entrant dans une politique de développement intéressant une population élargie à plusieurs communes à l'exclusion des terrains sportifs existants de toute nature.
Est considéré d'intérêt communautaire le gymnase des Carmes de Marnay.

– Concernant les équipements culturels et de loisirs : est d'intérêt communautaire la création, réhabilitation et gestion d'équipements culturels et de loisirs entrant dans une politique de développement intéressant une population élargie à plusieurs communes à l'exclusion des structures pour lesquelles les communes envisagent une utilisation autre que culturelle et/ou de loisirs. Ces équipements culturels et de loisirs sont définis par délibération de la CC.

- Organisation ou aide à l'organisation de manifestations culturelles, sportives ou d'animation d'intérêt communautaire (appui technique et autre). L'intérêt communautaire est défini comme suit : Les manifestations d'intérêt communautaire sont les manifestations à caractère culturel, sportif ou d'animation qui ne sont pas organisées habituellement au sein des communes composant la communauté de communes ou qui, par leur importance ou leur rayonnement et leur caractère exceptionnel, dépassent leurs possibilités techniques.

- Fonctionnement et investissement des écoles élémentaires et préélémentaires.

- Construction, étude, mise en place et gestion de services et structures d'accueil périscolaire, extrascolaire ou liées à la petite enfance.

3) <u>Politique du logement et du cadre de vie</u>

- Étude et mise en œuvre d'opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH) et de programmes d'intérêt général (PIG).

- Réalisation et soutien aux projets visant à l'amélioration des conditions de bien être des personnes âgées.

- Création, réhabilitation et gestion de bâtiments d'accueil des personnes âgées. Est considérée d'intérêt communautaire : la maison d'accueil rurale pour personnes âgées « la Fontaine des Douis » à Marnay.

<u>COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES</u>

1) <u>Électricité</u>

- Exercice des compétences de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

2) **Couverture numérique**

- Aménagement numérique du territoire :
  – Amélioration de la couverture numérique dans les zones non desservies en ADSL.

  – Études, établissement, exploitation, acquisition, mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications et fournitures de services aux utilisateurs finals, conformément à l'article L.1425-1 du CGCT.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Saône et du Doubs, le président de la communauté de communes du Val Marnaysien, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 11 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe SETBON

Vesoul, le 11 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-04-14-003

Autorisation d'embaucher des enfants pour un spectacle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Unité Départementale de Haute-Saône
De la Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi
de Bourgogne Franche-Comté
Section Centrale Travail

DECISION

La Préfète de la Haute-Saône

Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et, notamment ses articles L.7124-1 à L.7124-35 et R.7124-1 à R.7124-38;

VU la demande d'autorisation reçue le 9 mars 2017 de l'Ensemble JUSTINIANA, domicilié 5, Impasse Fleurier à VESOUL 70000, en vue d'engager 21 enfants dans le spectacle « des enfants à croquer » de J. Swift que l'ensemble Justiniana présentera les 12 mai et 13 mai 2017 au théâtre Romain-Roland 94800 Villejuif.

Vu l'avis émis par la commission des enfants dans le spectacle lors de sa séance du 13 avril 2017,

DECIDE

Article 1 : L'ensemble Justiniana est autorisé à embaucher pour son spectacle, « Des enfants à croquer » et dans les conditions décrites dans son dossier, 21 enfants dont la liste figure en annexe.

L'entreprise veillera au respect de la dérogation à l'interdiction du travail de nuit des enfants, à solliciter auprès des services d'inspection du travail compétente.
La rémunération de chacun des enfants sera versée intégralement à leurs représentants légaux.
Toute modification des conditions d'emploi entraîne l'annulation de la présente décision.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône et la responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Vesoul, le 14 avril 2017

Pour la Préfète du Département de la Haute-Saône,
Et par subdélégation du directeur régional de la Direccte,
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône.

Elisabeth Gibert

La présente décision pourra faire l'objet :

- *D'un recours gracieux devant l'auteur de la décision*
- *D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, 127 rue de Grenelle 75700 Paris SP 07 dans un délai de deux mois suivant la notification*
- *D'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois suivant la notification.*

ANNEXE
========

LISTE DES ENFANTS AUTORISES A PARTICIPER

Présenté par l'Ensemble JUSTINIANA

1 - AUBRY Jade
2 - BATAILLE Sienna
3 - BEAUDET Quentin
4 - BORNE Solal
5 - BOUSSARD WILSON Félicien
6 - DUPIN Lila
7 - FILLOT Nicolas
8 - GENTRIC Charlotte
9 - GNEMMI Basile
10 - GUENNEC Elodie
11 - HERCZ Lévana
12 - KALMAN Maiara
13 - KUENTZ Milla
14 - LEFEBVRE Adèle
15 - MONOD Gabriel
16 - PRESTAGE Sean
17 - PRIMMER Ava
18 - PRIMMER Mia
19 - RUSSO Eugénie
20 - SINNENTRUCKER Maxence
21 - VALLETTE Sacha

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-10-014

N°26 2017 PPR Fermeture 24 MAI 2017 DDFIP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE
8 Place Pierre Renet BP 399 70014 VESOUL CEDEX

N° 26 / 2017

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1er :
La Direction départementale des finances publiques de Haute-Saône et la Paierie départementale de Haute-Saône, situées au 8, place Pierre Rénet à VESOUL, seront fermées au public à titre exceptionnel le 24 mai 2017, en raison de travaux.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à VESOUL, le 10 mai 2017

Par délégation du Préfet,
le Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-10-015

N°27 2017 PPR Fermeture 26 JUILLET 2017 DDFIP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE
8, Place Pierre Renet BP 399 70014 VESOUL CEDEX

N° 27 / 2017

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

Le Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1er :
La Direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, la paierie départementale de Haute-Saône et les services de publicité foncière de Vesoul 1 et Vesoul 2, situés au 8, place Pierre Rénet à VESOUL, seront fermés au public à titre exceptionnel le 26 juillet 2017, en raison de travaux.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à VESOUL, le 10 mai 2017

Par délégation du Préfet,
le Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES